

## Décret n° 69-536 du 5 juin 1969

(Vu L. 10-4-1954 ; D. 20-12-1935, ens. textes subséquents qui l'ont mod. et compl. N° 68-978 du 12-11-1968 d'orient. de l'ens. sup. ; D. n° 69-325 du 10-4-1969)

Objet : **Formation et perfectionnement des enseignants d'éducation physique et de sports.**

ARTICLE PREMIER. - L'État assure la formation des enseignants appelés à dispenser l'éducation physique et sportive dans les établissements scolaires et universitaires de l'enseignement public.

ART. 2. - Les enseignants du secteur public, recrutés par concours, exercent leurs responsabilités, tant dans le domaine scolaire et universitaire que dans les domaines extra-scolaire, sportif, de plein air ou socio-éducatif.

ART. 3. - Sur le plan régional, les unités d'enseignement et de recherches qui portent le titre d'instituts régionaux d'éducation physique et sportive sont gérés conformément à la loi du 12 novembre 1968 sur l'enseignement supérieur.

Ils ont pour mission :

1° De préparer aux diplômes et aux concours de recrutement jusqu'au niveau du certificat d'aptitude à l'enseignement de l'éducation physique et sportive (C.A.P.E.P.S.) inclusivement ;

2° D'assurer la formation permanente des enseignants et des cadres engagés dans la vie professionnelle ;

3° D'organiser au niveau de la région, les études et la recherche, en ce qui concerne les sciences appliquées à l'éducation physique, à la pédagogie et à certaines activités sportives.

ART. 4 - Sur le plan national, il est créé, par fusion des deux écoles normales supérieures d'éducation physique et sportive (E.N.S.E.P.S.) existant actuellement, une école normale supérieure d'éducation physique et sportive qui a pour mission :

1° De donner aux professeurs et maîtres titulaires d'éducation physique et sportive ayant déjà l'expérience de leur profession la formation leur ouvrant l'accès aux fonctions d'enseignement dans les établissements régionaux et nationaux ;

2° D'assurer la promotion professionnelle des personnels titulaires ou contractuels des services de la Jeunesse et des Sports ;

3° D'assurer la formation permanente de haut niveau des personnels en fonctions dans les services de la Jeunesse et des Sports ;

4° De développer, sur le plan national, la recherche scientifique médicale, pédagogique et technique, appliquée à l'éducation physique et sportive.

ART. 5. - L'Institut national des sports et l'Institut national d'éducation populaire, dans le cadre de leurs missions respectives, peuvent être appelés à participer à la spécialisation et au perfectionnement des enseignants d'éducation physique et sportive de même que l'École nationale de ski et d'alpinisme, l'École nationale de voile, et, d'une manière générale, les établissements nationaux relevant des services de la Jeunesse et des Sports.

ART. 6. - Les centres régionaux de la Jeunesse et des Sports (C.R.E.P.S.) conservent les attributions polyvalentes définies par les articles 8 et 10 du décret n° 64-658 du 29 juin 1964. Ils peuvent, à titre transitoire et compte tenu des conditions particulières propres à chaque région, continuer à assurer la formation des candidats à la maîtrise et au professorat d'éducation physique et sportive.

ART. 7. - Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Education nationale, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la Fonction publique, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports, le secrétaire d'Etat à l'Économie et aux Finances et le secrétaire d'État à l'Éducation nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Maurice COUVE DE MURVILLE.

Par le Premier ministre :

Le Ministre de l'Economie et des Finances

François ORTOLI.

Le ministre de l'Education nationale,  
Edgar FAURE.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,  
chargé de la Fonction publique,  
Philippe MALAUD.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,  
chargé de la Jeunesse et des Sports,  
Joseph COMITI.

Le secrétaire d'État à l'Éducation nationale,  
Jacques TRORIAL.

Le secrétaire d'Etat à l'Economie et aux Finances,  
Jacques CHIRAC.

*(J.O. du 6 juin 1969)*